

# NUISANCES LUMINEUSES - ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018<sup>1</sup>

## Exclusions du champ d'application :

- Les lieux appartenant à des particuliers
- Les installations de balisage lumineux (luminaires < 100 lm) et les enseignes lumineuses

- Les actes de maintenance sur une installation existante avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 destinés à remplacer un ou quelques points lumineux d'une installation (suite à un défaut, la fin de vie d'une lampe ou un accident par exemple)

Tableau des principales exigences : application au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour toutes les installations visées (de a à g ci-dessous) - Mise en service après cette date (appelées ici "nouvelles installations"). Ce tableau ne présente les exigences techniques relatives aux sites d'observation astronomiques, aux réserves naturelles et périmètres de protection, aux parcs naturels régionaux et marins, ni aux coeurs de parc nationaux classés. Pour plus de renseignements, voir le texte officiel.

Sanction : une amende de ≤ 750 euros par installation lumineuse irrégulière.

| APPLICATIONS CONCERNÉES  | NOTIONS TECHNIQUES <sup>4 5</sup>   | CONTRAINTES HORAIRES <sup>2</sup>   |
|--|---|---|
| <p><b>a) Éclairage extérieur :</b> voirie, zones de circulation publiques et privées --&gt; Destiné à la sécurité des personnes et des biens lors de leurs déplacements sur l'espace public et privé et au confort des usagers (hors tunnels, aéronautique, ferroviaire, maritime et fluvial).</p> <p><b>Note :</b> les zones extérieures couvertes (préaux par exemple) ne sont pas concernées.</p>             | <p>Pour toutes nouvelles installations et installations existantes dont le réglage est possible sans dégrader la sécurité ni créer de lumière intrusive : ULR &lt; 1% (produit) / ULR &lt; 4% (installation)</p> <p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La proportion du flux émis dans l'hémisphère inférieur dans un cône de demi-angle de 75,5° (angle de 151°) par rapport au flux émis dans tout l'hémisphère inférieur est &gt; 95%</li> <li>- Densité surfacique<sup>3</sup> du flux lumineux (sur la surface utile : route et trottoirs pour une voirie) : &lt; 35 lm/m<sup>2</sup> en agglomération / &lt; 25 lm/m<sup>2</sup> hors agglomération</li> <li>- Cheminement extérieur accessible aux PMR : éclairage moyen = 20 lx</li> <li>- Température de couleur : ≤ 3000K <b>NB :</b> le remplacement d'une lampe de 4000K par exemple sur une installation existante reste possible <sup>4</sup>.</li> </ul>  | <p>Pas de contrainte si l'installation est pilotée via des cellules de détection de présence. Sinon, et pour les installations privés, ou espaces clos uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allumage au plus tôt à 7h, ou 1h avant le début de l'activité</li> <li>- Extinction au plus tard 1h après l'arrêt de l'activité</li> </ul>   |
| <p><b>Cas particulier :</b> installation dont la proportion de lumière émise au dessus de la ligne d'horizon est &gt;50 % (ex : luminaire type boule).</p>   | <p>Mise en conformité de l'existant avant 2025 (remplacement par des luminaires conformes au présent arrêté).</p>   |   |
| <p><b>b) Éclairage façade, mise en lumière du patrimoine</b> (monuments historiques et leurs abords), parcs et jardins accessibles au public et/ou appartenant à des entreprises, bailleurs sociaux ou copropriétés.</p> <p><b>Note :</b> les encastrés de sol et les projecteurs utilisés dans ce type d'applications restent autorisés après 2025, pour de la maintenance ou des installations neuves.</p>     | <p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Densité surfacique<sup>3</sup> du flux lumineux : &lt; 25 lm/m<sup>2</sup> en agglomération / &lt; 10 lm/m<sup>2</sup> hors agglomération</li> <li>- Cheminement extérieur accessible aux personnes à mobilité réduite : Eclairage moyen = 20 lx</li> <li>- Pas d'éclairage direct dans les eaux fluviales, les cours d'eau, les plans d'eau, les lacs, étangs, la mer</li> </ul>  | <p>Pas de contrainte si l'installation est pilotée via des cellules de détection de présence. Sinon, et pour les parcs et Jardins ouverts 24h/24 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allumage au plus tôt au coucher du soleil</li> <li>- Extinction au plus tard 1h après l'arrêt de l'activité</li> </ul>  |
| <p><b>c) Éclairage Sportif :</b> de plein air ou découvrable.</p> <p><b>Note :</b> les encastrés de sol et les projecteurs utilisés dans ce type d'applications restent autorisés après 2025, pour de la maintenance ou des installations neuves.</p>  | <p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'éclairage direct dans les eaux fluviales, les cours d'eau, les plans d'eau, les lacs, étangs, la mer</li> </ul>  |   |
| <p><b>d) Éclairage des bâtiments non résidentiels.</b> Illumination extérieure (façade) ainsi que l'éclairage intérieur émis intentionnellement vers l'extérieur (ex. certaines vitrines)</p> <p><b>Note :</b> les encastrés de sol et les projecteurs utilisés dans ce type d'applications restent autorisés après 2025. L'éclairage général intérieur n'est pas concerné par les prescriptions techniques.</p> | <p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Densité surfacique du flux lumineux : &lt; 25 lm/m<sup>2</sup> en agglomération / 20 lm/m<sup>2</sup> hors agglomération</li> <li>- Pas d'éclairage direct dans les eaux fluviales, les cours d'eau, les plans d'eau, les lacs, étangs, la mer</li> <li>- Température de couleur : ≤ 3000K <b>NB :</b> le remplacement d'une lampe de 4000K par exemple sur une installation existante reste possible <sup>4</sup>.</li> </ul>   | <p>Pas de contrainte si l'installation est pilotée via des cellules de détection de présence. Sinon,</p> <p><b>Pour les installations extérieures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allumage au plus tôt au coucher du soleil</li> <li>- Extinction au plus tard à 1h du matin</li> </ul> <p><b>Pour les installations intérieures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allumage au plus tôt à 7h ou 1h avant le début de l'activité</li> <li>- Extinction au plus tard 1h après l'arrêt de l'activité.</li> </ul> |
| <p><b>e) Éclairage Parcs de stationnement :</b> parcs non-couverts ou semi-couverts.</p> <p><b>Note :</b> l'éclairage des parkings sous-terrain est exclu du champ d'application. Les niveaux couverts des parkings "semis-couverts" ne sont pas concernés.</p>  | <p>Toutes les nouvelles installations et installations existantes dont le réglage est possible sans dégrader la sécurité ni créer de lumière intrusive (sinon, pas d'obligation) : - ULR &lt; 1% (produit) - ULR &lt; 4% (installation)</p> <p>Pour les nouvelles installations uniquement : la proportion du flux émis dans l'hémisphère inférieur dans un cône de demi-angle de 75,5° (angle de 151°) par rapport au flux émis dans tout l'hémisphère inférieur est &gt; 95%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Densité surfacique<sup>3</sup> du flux lumineux (sur emplacements et cheminements) : &lt; 25 lm/m<sup>2</sup> en agglomération / &lt; 20lm/m<sup>2</sup> hors agglomération</li> <li>- Cheminement extérieur accessible aux PMR : éclairage moyen = 20 lux</li> <li>- Parc de stationnement extérieur : éclairage moyen ≤ 20 lx</li> <li>- Température de couleur : ≤ 3000K <b>NB :</b> le remplacement d'une lampe de 4000K par exemple sur une installation existante reste possible <sup>4</sup>.</li> </ul> | <p>Pas de contrainte si l'installation est pilotée via des cellules de détection de présence. Sinon, et pour les parcs annexés à une zone d'activités uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allumage à 7h au plus tôt, ou 1h avant le démarrage de l'activité</li> <li>- Extinction : 2h au plus après l'arrêt de l'activité</li> </ul>   |
| <p><b>Cas particulier :</b> installation dont la proportion de lumière émise au dessus de la ligne d'horizon est &gt;50% (ex : Luminaire type boule).</p>  | <p>Mise en conformité de l'existant avant 2025 (remplacement par des luminaires conformes au présent arrêté).</p>   |   |
| <p><b>f) Eclairage extérieur temporaire :</b> activité culturelle, commerciale, sportive ou de loisirs.</p>  | <p>Pas d'éclairage direct dans les eaux fluviales, les cours d'eau, les plans d'eau, les lacs, étangs, la mer.</p> <p><b>Pour les chantiers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allumage au coucher du soleil au plus tôt</li> <li>- Extinction : 1h après l'arrêt de l'activité au plus tard</li> </ul>   |   |
| <p><b>g) Eclairage de chantier extérieur</b></p>   |   |   |

<sup>1</sup> Les informations relevées sur cette page reflètent la lecture faite par LEDVANCE SASU des principaux points de l'arrêté et de la position du Syndicat de l'éclairage. Pour plus de détails et en cas de doute, voir le texte officiel ici: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et la position du Syndicat de l'éclairage sur [www.syndicat-eclairage.com](http://www.syndicat-eclairage.com) <sup>2</sup> Lorsque les installations a), b), d), e) sont couplées à des systèmes de détection de présence un éclairage ponctuel est autorisé pendant les horaires d'extinction imposés <sup>3</sup> Densité surfacique du flux lumineux : flux total sortant du luminaire sur la surface destinée à être éclairée <sup>4</sup> Des conditions restrictives s'appliquent dans le périmètre des sites d'observation astronomique, dans les réserves naturelles, les parcs naturels et les coeurs de parcs nationaux classés <sup>5</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, toute nouvelle installation d'éclairage en zone littorale visible depuis la mer ou la plage est orientée dos à l'eau, éclairant uniquement la surface terrestre utile.